

570 Avenue du Club Hippique
Immeuble Le Derby
13090 AIX EN PROVENCE
Tél. 09 701 702 72
www.club-alex.com
souscription@cfassurances.com

Siret : 790883839 00017
Orias : 13003987

ASSURES : Les marchands et artisans non sédentaires; les brocanteurs, les auto-entrepreneurs, commerçants et artisans de la MSA, les Maisons des Associations avec N° d'agrément, les associations et artistes libres ayant adhéré au présent contrat pour leur activité de vente. Ne peuvent adhérer au présent contrat les commerçants ou artisans non inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

ACTIVITES DE L'ASSURE : Commerce non sédentaire de tous produits alimentaires ou non alimentaires y compris lors des opérations de déballage et emballage. Sont exclues les commerces de feux d'artifice, armes à feu et munitions ainsi que toute exploitation de manèges ou attractions foraines. Sont également exclues toutes prestations ou travaux à destination des secteurs bâtiment et travaux publics ainsi que toutes prestations de dermopigmentation, tatouage et piercing.

RECOURS AUX INTERCALAIRES ACE RESPONSABILITE CIVILE •Les Conditions Générales Responsabilité Civile réf. PA 40065 - 06/10,* •Conventions Spéciales Responsabilité Civile Exploitation réf. PA40066 - 10/00,* •Conventions Spéciales Responsabilité Civile Produits Livrés réf. PA40067 - 09/03* •Conventions Spéciales Défense pénale et Recours réf. PA 40051 -11/09,* •La Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps réf TB 20062-12/03,
Téléchargeable sur www.club-alex.com

EXTENSIONS DE GARANTIE OPTIONNELLES ACQUISES A L'ASSURE Responsabilité Civile Exploitation ; extensions pollution, dommages immatériels non consécutifs et biens confiés. Responsabilité Civile Produits Livrés : extensions dommages immatériels non consécutifs et frais de dépose-repose.

MONTANTS DE GARANTIE ET DE FRANCHISE Responsabilité Civile Exploitation : € 6.100.000 par sinistre et par année d'assurance tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont : a) Faute inexcusable €1.000.000 par sinistre et par année d'assurance, b) Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs de pollution € 300.000 par sinistre et par année d'assurance, c) Dommages matériels et immatériels autres que de pollution € 1.500.000 par sinistre, avec les sous-limites suivantes : Dommages prenant naissance dans les locaux € 500.000 par sinistre. Dommages immatériels non consécutifs € 150.000 par sinistre. Dommages matériels atteignant les biens confiés et dommages immatériels y consécutifs € 7.500 par sinistre. Vol par préposé € 30.000 par sinistre. Franchises : (néant sur dommages corporels, sauf sur faute, inexcusable) Faute inexcusable € 3.000 par sinistre - Dommages de pollution 10 % des dommages minimum € 600 maximum € 1.500 - Dommages immatériels non consécutifs 750€ par sinistre -Autres dommages matériels et immatériels - Dommages matériels atteignant les biens confiés (et dommages immatériels y consécutifs) et Vol par préposés 10% des dommages minimum € 400 maximum € 750 - Dommages prenant naissance dans les locaux €1.500 par sinistre.

Responsabilité Civile Produits Livrés : Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus € 1.500.000 par sinistre et par année d'assurance, dont : Dommages immatériels non consécutifs (y compris frais de dépose et de repose et frais de retrait engagés par les tiers) € 150.000 par sinistre et par année d'assurance. Franchises : Dommages corporels : Néant- Dommages matériels et immatériels 10 % des dommages minimum € 400 maximum € 750 - Dommages immatériels non consécutifs, frais de dépose et de repose et frais de retrait 10 % des dommages minimum € 700 maximum € 4.000.

Défense Pénale et Recours : € 30.000 par année d'assurance, étant précisé que la garantie Recours joue seulement pour les litiges dont le montant est égal du supérieur à € 760.

DIVERS -L'Assuré s'engage à ne pas renoncer à recours contre ses fournisseurs et sous-traitants ainsi que leurs Assureurs: -Biens confiés : L'exclusion figurant au 7ème et dernier point de l'extension biens confiés, page 6 des Conventions Spéciales Responsabilité Civile Exploitation est abrogée. -Il est précisé que les garanties du contrat sont étendues aux dommages matériels et immatériels causés aux tiers par un incendie, une explosion, des phénomènes d'ordre électrique ou l'action des eaux prenant naissance dans des bâtiments, couverts tels que galeries marchandes, centres commerciaux, parcs exposition/halles, marchés couverts. Cette extension

est accordée à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties ci-avant.

TERRITORIALITE : Par dérogation partielle au paragraphe Limites Géographiques de la garantie page 2 des Conventions Spéciales réf. PA 40066; il est précisé que la garantie n'est pas acquise:

- pour les établissements et/ou les installations permanentes situés en dehors de la France, Métropolitaine, ou de la Principauté de Monaco et d'Andorre. La garantie reste toutefois dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer. - pour les travaux réalisés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada; y compris dans leurs territoires ou possessions. - pour les activités exercées hors de la France métropolitaine et des Principauté de Monaco et D'Andorre d'une durée supérieure à 6 mois. Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyage de l'Assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES : Outre les exclusions figurant par ailleurs au contrat, sont exclus : Exclusion attentats/ actes de terrorisme ou de sabotage : les dommages causés directement ou indirectement par les attentats ou par les actes de terrorisme ou de sabotage. Exclusion amiante/fibres céramiques/silice/plomb/formaldéhyde/éthers de glycol / ACCI : éthers de glycol / ACC / polluants organiques persistants : les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante (y compris par les fibres, ou poussières, d'amiante et par les produits contenant de l'amiante), les fibres céramiques, les poussières silice, le plomb (y compris par les particules, ou par les produits, contenant du plomb), les formaldéhyde (ou aldéhyde formique), les éthers de glycol, l'ACC (arséniate de cuivre chromate), ou les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, chlordecone, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, héptachlore, hexa-BB, hexachlorobenzène, lindane, mirex, penta-BDE, polyc (PCB), toxaphène. Exclusion moisissures toxiques : les dommages qui résultent de moisissures toxiques ou de contaminations fongiques Exclusion champs électromagnétiques : les dommages qui résultent de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques. Exclusion virus informatique : les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique. On entend par virus informatique tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même (ou de parties de lui-même). Exclusion gestion sociale : les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'Assuré à l'égard de ses préposés ou ex préposés, des candidats à l'embauche, de leurs ayants droit et des partenaires sociaux. La gestion sociale concerne les actes de l'Assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion de toutes assurances (y compris plans de prévoyance), obligatoires, optionnelles ou facultatives, par l'Assuré au bénéfice des salariés et de leur famille et aux rapports avec les partenaires sociaux. Exclusion OGM : les dommages résultant de l'utilisation, ou de la dissémination, au su ou à l'insu de l'Assuré, d'organismes génétiquement modifiés, ou de la mise sur le marché de produits composés en tout ou en partie d'organismes génétiquement modifiés et imputables à la présence, accidentelle ou non, de ces organismes dans les dits produits. Exclusion maladies à prions : les dommages causés par la transmission de l'E.S.T. (encéphalopathie spongiforme transmissible) et d'une façon générale de maladies à prions, y compris par les produits de l'Assuré qui sont contaminés ou suspectés être contaminés par l'agent infectieux de l'E.S.T ou par des prions. Exclusion légionnelles : les dommages causés par les légionella ou légionelles. Exclusion codage de la date ou de l'année : les dommages résultant du dysfonctionnement des matériels électroniques ou informatiques, des matériels intégrant des composants informatiques ou électroniques, des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de la date ou de l'année. Pollution : l'exclusion des dommages ayant pour origine une installation classée au sens de la loi n 76-663 du 19 juillet 1976, figurant au 4ème point de la page 5 des Conventions Spéciales Responsabilité Civile Exploitation, est remplacée par le texte suivant : « (Sont exclus) les dommages de pollution ayant pour origine un établissement soumis à la directive N° 96/82/CE du Conseil de l'Union Européenne du 09/12/1996, « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive SEVESO 2, ou aux directives modificatives ainsi qu'aux textes d'application subséquents. »

Valant acceptation des conditions générales, particulières et spéciales.